



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

# RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR 2025 - 2026



SECONDAIRE



**ATHÉNÉE ROYAL ROBERT CAMPIN  
RUE DU CHATEAU 18  
7500 TOURNAI**



## 2. Règlement d'ordre intérieur

---

Le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) consiste à définir les droits et devoirs de l'élève au sein de l'établissement scolaire. Son objectif est de permettre à chacun de vivre une scolarité agréable et de bénéficier d'un enseignement de qualité. Celui-ci complète le Règlement des études et Règlement d'ordre intérieur de la fédération Wallonie-Bruxelles.

Tous les sujets qui ne sont pas abordés dans le ROI sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement

### 2.1. Présence des élèves dans l'école

1. Pour permettre le bon déroulement des cours, les élèves doivent se trouver dans l'établissement au plus tard à 8h00 et à 13h30. L'école ouvre ses portes à 07.30 le matin. **Toutes les entrées se font par la Rue Campin et les sorties par la rue du Château (sécurité).**

2. Pour assurer la sécurité des élèves et leur surveillance dans les meilleures conditions, tous les élèves **de la première à la cinquième année y compris** sont tenus de prendre le repas de midi au restaurant scolaire (repas complet, repas tartines ou sandwiches).

3. **Seuls les élèves de 6<sup>ème</sup> année** sont autorisés à prendre leur repas à l'extérieur moyennant l'accord écrit des parents ou des responsables légaux. Cette autorisation de sortie est une faveur dont les élèves devront se montrer dignes en n'entachant pas la réputation de l'école. Si tel n'était pas le cas, les élèves concernés ne pourraient plus sortir.

4. Toute autorisation de sortie sera tributaire de la présentation soit de la carte de sortie soit du carnet de bord signés par les parents au début de l'année scolaire. **L'école décline toute responsabilité en cas d'accident si l'élève a quitté l'établissement sans autorisation.**

5. En cas d'absence annoncée d'un professeur (par ex. professeur en formation) **à la première heure de la journée de cours**, les élèves seront autorisés avec l'accord des parents à arriver à l'école pour la deuxième heure. Cependant, l'étude dirigée sera ouverte à tous dès la première heure de la journée.



En cas d'absence d'un professeur **à la (aux) dernière(s) heure(s) de cours effective de la journée (suivant le degré)**, une autorisation de sortie sera délivrée, sauf avis contraire des parents ou des responsables légaux.

**6. En cas de force majeure**, une sortie prématurée peut être accordée à un élève à condition qu'elle soit motivée par les parents dans le journal de classe ou le carnet de bord. Cette autorisation sera validée par les éducateurs après consultation du chef d'établissement. En cas de visite médicale ou de nature autre, une attestation de visite ou de présence sera fournie aux éducateurs lors du retour de l'élève à l'école.

## 2.2. Comptabilisation des absences

Pour pouvoir s'adonner à un travail de qualité et pouvoir être considéré comme "élève régulier", il va de soi que l'élève doit suivre **assidûment et effectivement** tous les cours et toutes les activités de l'année d'étude dans laquelle il est inscrit (déplacements pédagogiques, rattrapages...).

1. Conformément à l'article 24 du R.O.I. des établissements d'enseignement secondaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, **l'absence non justifiée de l'élève à 2 périodes de cours ou plus**, au cours d'une demi-journée est considérée comme **une demi-journée d'absence injustifiée**.

2. En début d'année scolaire, chaque élève reçoit **des formulaires de "justificatif d'absence"** (voir annexes). **Seul**, ce formulaire complété par la personne responsable sera accepté et remis aux éducateurs **le jour de la rentrée qui suit une absence inférieure à trois jours**, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas (Art.4 §2 de l'Ar du Gouvernement CF du 23/11/1998 relatif à la fréquentation scolaire). **Cette démarche doit être spontanée**, il n'y a donc pas lieu d'attendre une carte d'absence. En dehors de ce délai, l'absence sera considérée comme injustifiée.

Toute absence à une heure de cours et/ou à un contrôle/test prévu et daté, devra être justifiée par une attestation ou un certificat médical(e), le jour même ou dès le retour à l'école.

3. Les absences **de trois jours consécutifs ou plus** doivent être justifiées par un **certificat médical** agrafé au formulaire d'absence remis aux éducateurs concernés et ce dans le même délai qu'au point 2.

Toute absence, même d'un jour, à un examen doit être justifiée par un certificat médical.



4. Sont considérées comme **justifiées**, les absences motivées par :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser quatre jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quel que degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser deux jours
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour.

Dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 29 juin 84 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents (Art.4 §1 AG CF 23/11/1998).

Les motifs justifiant l'absence, autre que ceux définis au §1<sup>er</sup> sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou des transports.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans notre établissement scolaire, le nombre maximum de ½ journées d'absences qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur est de 10 au cours d'une année scolaire.

5. Tout élève majeur qui compte plus de 20 demi-jours d'absence non motivée peut être exclu définitivement de l'établissement.



6. Au-delà de 20 demi-jours d'absence injustifiée, les élèves des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés (de la 3<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> année) perdent leur qualité d'élèves réguliers avec pour conséquence la non-délivrance d'un certificat ou d'un diplôme quelconque.

En raison de **circonstances exceptionnelles**, le Ministre peut cependant accorder une dérogation.

7. Les absences injustifiées ainsi que les arrivées tardives répétées sont sanctionnées.

Toute absence injustifiée lors d'une interrogation sera sanctionnée d'un zéro.

Avant de se rendre au cours, l'élève arrivé tardivement doit fournir **un motif valable** à l'éducateur présent à l'entrée qui le transmet à l'appréciation du chef d'établissement. Si le motif n'est pas valable, son retard sera considéré comme injustifié, une sanction s'en suivra et l'élève fautif sera exclu du cours pendant l'heure concernée.

**Pour rappel** : Lorsque vous recevez un **sms** concernant l'absence de votre enfant, ne pas répondre sur ce numéro de GSM.

Si nécessaire appeler le 069/ 222.666. De plus un justificatif d'absence devra être remis.

### 2.3. Présence au cours d'éducation physique

Le cours d'éducation physique fait partie des cours généraux et contribue au bon développement de l'élève aux plans physique et psychique.

1. La fréquentation de toutes les activités y afférant est donc obligatoire (athlétisme, natation, exercices en salle ...). Si l'élève n'est pas couvert par une justification légale, il sera pénalisé d'un zéro pour l'activité non pratiquée.

De plus, en ce qui concerne le cours de natation, l'élève qui n'y participe pas volontairement, sera sanctionné d'un travail écrit coté relatif au cours d'éducation physique, à effectuer à la salle d'étude.

2. Des raisons médicales peuvent justifier une dispense de la totalité ou d'une partie de ce cours pendant une période déterminée ou durant toute une année scolaire.

Dans ce cas, un certificat médical doit être remis au professeur responsable du cours **dès le début de la période couverte**.



**Le certificat médical doit indiquer clairement le début et la fin de la période couverte.**

S'il s'agit d'une dispense couvrant une année scolaire complète, le certificat devra être remis avant le 15 septembre de l'année en cours.

3. L'élève dispensé temporairement doit assister au cours et sera évalué sur des travaux écrits concernant les activités pratiquées au cours.

4. **Pour éviter tout problème de vol dans les vestiaires**, chaque élève veillera à remettre son portefeuille et ses objets de valeur au professeur d'éducation physique qui les enfermera en lieu sûr, dans son casier.

#### **2.4. Comportement à l'intérieur et aux abords de l'établissement**

**Afin de garantir une vie en société agréable et maintenir un climat propice au travail scolaire, tout élève est tenu de répondre à certains impératifs à l'intérieur et aux abords de l'école.**

1. Lorsque la première sonnerie retentit, à 8h05 et après chaque récréation, tout élève est tenu de se **ranger dans la cour**, derrière le numéro du local où il aura cours ou étude et d'attendre que le professeur ou l'éducateur vienne chercher le rang.

2. Les élèves ne peuvent entrer dans les classes ou la salle d'étude que sous la direction d'un professeur ou éducateur et après s'être rangés dans le couloir.

3. Aucun élève ne peut se trouver dans les couloirs pendant les récréations, lors de la pause de midi, avant le début de la journée ou après la fin de la journée de cours.

**Sauf cas de force majeure, un élève ne peut pas quitter la classe pendant un cours.**

4. L'accès au secrétariat, aux casiers est autorisé **uniquement** pendant les récréations, avant 8h05 et à la fin des cours.

5. La commande de sandwiches se fait avant 8h00 (début des cours à 8h10) et au plus tard à 9h00 (si début des cours à la 2<sup>e</sup> heure) afin que les 2 premières heures de cours ne soient pas perturbées.



6. Il est strictement interdit de fumer **à l'intérieur de l'école et aux abords immédiats de l'établissement**, y compris dans la cour ou le jardinet. L'élève surpris à fumer se verra infliger un travail d'intérêt général et/ou une retenue, voire un jour d'exclusion, si récidive.

7. La détention, la vente ou la consommation de boissons alcoolisées ou d'une drogue quelle qu'elle soit, au sein et aux abords de l'établissement, entraînera une sanction allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive de l'établissement suivant la gravité des circonstances (circulaire du 5 mai 2003). Plus de détail, concernant ce point : voir page 15.

8. Il est interdit de boire, manger, chiquer pendant les heures de cours et dès la première sonnerie qui signale le début de la journée, la fin de la récréation et la fin de la pause de midi.

9. Tout élève surpris en train de salir, dégrader ou détériorer le local dans lequel il a eu cours, sera sanctionné et prié de nettoyer ou réparer immédiatement les dégâts occasionnés par son incivilité. Cette règle s'applique dans tous les locaux (classes, salle d'études, salle de gymnastique et vestiaires), les couloirs et la cour.

10. Le silence est de rigueur à la salle d'étude. Tout élève est tenu d'y respecter les consignes données par l'éducatrice ou l'éducateur responsable et de travailler ses cours.

11. **L'utilisation** d'un GSM, d'un appareil photo, d'une caméra, d'un lecteur audio, d'une console de jeu est **strictement** interdite au sein de l'établissement.

De plus, tout élève veillera à ce que ces appareils, **introduits sous son entière responsabilité**, soient éteints et hors de vue. En cas d'infraction, ils seront remis au chef d'établissement qui convoquera les responsables légaux afin de le leur restituer et les enjoindra de veiller à ce que ces appareils restent dorénavant à domicile jusqu'à la fin de l'année scolaire. En cas de non-respect, des sanctions disciplinaires seront prises.

12. Le jardinet est mis à la disposition des élèves de 6<sup>ème</sup>. Ils peuvent s'y rendre durant les récréations, leurs heures d'étude ou durant la pause de midi. Un règlement particulier communiqué aux élèves concernés doit y être respecté pour que cet espace reste à leur disposition. En cas de non-respect, l'accès sera interdit

13. Le port de tout couvre-chef est interdit.

14. L'apport de tout animal, de tout objet dangereux ou étranger au cours est interdit et sera sanctionné.



15. L'apport ou l'exhibition de tout symbole qui exprime une opinion ou une appartenance politique ou philosophique contraire aux valeurs démocratiques est interdit (vêtement, coupe de cheveux, bijou, objet quelconque...).

16. La tenue vestimentaire et la coiffure de chacun doivent être classiques, sans aucun excès (vêtement inadéquat par sa longueur ou son modèle, en particulier pour les tenues estivales (pas de pantalon où les sous-vêtements sont visibles, pas de décolletés plongeants, mini-jupes sans leggings opaques, ...); inscriptions ou logos provocants; coiffure extravagante par la couleur ou la coupe) – les teintes de couleurs non naturelles sont interdites (pas de bleu, rouge, vert, ...). Seuls les piercings discrets sont autorisés (en cas de doute, l'appréciation en sera laissée à la direction. Si nécessaire l'étudiant sera invité à modifier sa tenue).

17. Aucun élève ne pourra traîner sur le parvis de l'école après la fin de sa journée de cours (Règlement d'ordre intérieur des établissements de l'enseignement secondaire de la CF ; Chapitre 3, Art. 20 5). L'école terminée, l'élève doit rentrer chez lui sans tarder.

L'élève qui ne pourra être repris par un parent, immédiatement après la fin de sa journée de cours, se rendra à l'étude libre ou dirigée jusqu'à l'arrivée de ses parents (père et/ou mère ou personne autorisée) au secrétariat ou à l'accueil.

L'éducateur en charge de l'étude sera alors contacté par le secrétariat et l'élève quittera l'étude à la rencontre de ses parents (père et/ou mère ou personne autorisée).

L'attente d'un train ou d'un bus se fera respectivement à la gare et à l'arrêt de bus adéquat.

Les internes attendront leur bus dans le hall de l'établissement, rue du Château.

18. Toute attitude non conforme à la décence, à la bonne conduite générale, au respect de soi-même et des autres, sera sanctionnée suivant la gravité des circonstances.

19. Sont interdits dans l'enceinte de l'établissement et à l'extérieur de celui-ci, tout artifice de joie de type pétards, fumigènes, bombes de confetti ou de couleur, et fusées.

20. L'élève qui commet un acte de violence physique, sexuelle ou verbale envers un professeur, un éducateur ou un condisciple au sein ou aux abords immédiats de l'établissement, sur le chemin de l'école ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école, sera exclu de tous les cours pendant un ou plusieurs jours, ou de manière définitive selon l'Art.25 du Décret du 30 juin 1998, qui définit les faits graves pouvant conduire à ce type d'exclusion.



21. **Faits graves commis par un élève** (Arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 18/01/2008):

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- La détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.



Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

*Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents de l'élève ou la personne investie à son égard de l'autorité parental*

### 2.5. Responsabilités générales. Respect du bien d'autrui. Violation du domicile

1. Tout élève qui a atteint l'âge de 18 ans doit se réinscrire chaque année et conclure avec l'établissement un contrat qui reprend les droits et devoirs de chacune des parties.

L'élève majeur est soumis aux mêmes règles que l'élève mineur.

2. **Tout élève est responsable des biens qu'il apporte à l'école.** L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommage matériel. Il est donc vivement conseillé de ne pas apporter à l'école des objets ou des vêtements de valeur ni des sommes d'argent importantes.

3. Toute dégradation du matériel ou du bâtiment scolaire (bris de vitre, de porte, tag...) est sanctionnée et le coût de la réparation est à charge de son auteur ou des responsables légaux.  
(art.1384, alinéa 2 du Code Civil).

4. Il est obligatoire d'utiliser les poubelles pour se débarrasser des papiers, cannettes usagées, emballages divers,... partout dans l'enceinte de l'établissement, y compris au restaurant scolaire mais aussi aux abords de l'établissement (voir *le Projet d'établissement*). Ainsi chaque classe pourrait, à tour de rôle, être responsable de la propreté de la cour du 29 août au 07 juillet inclus.

5. Les élèves venant à vélo, cyclomoteur ou moto doivent prévoir un système antivol.

6. L'assurance scolaire couvre les accidents corporels survenus à l'élève au cours des diverses activités scolaires et sur le chemin de l'école à condition qu'il suive le chemin le plus direct ou le moins dangereux. En cas de non-respect de cette dernière disposition, l'assurance scolaire ne peut intervenir.



7. Conformément aux textes réglementaires, les parents, par leur signature, autorisent l'école à diffuser toutes publications (journaux, portes ouvertes, site de l'école...) en relation avec des activités scolaires impliquant leurs enfants

8. **Nul ne peut entrer dans l'établissement scolaire sans autorisation de la direction.** Ceci se base sur l'**Art. 439 du Code pénal** relatif à l'inviolabilité du domicile.

## 2.6. Tenue des documents

1. **Le journal de classe** est un document officiel qui doit être considéré comme tel. Tout élève doit donc être en possession de son journal de classe en ordre, pour chaque heure de cours chaque jour de l'année scolaire.

Tout oubli répété sera signalé au Conseil de discipline et de médiation.

L'élève doit le présenter à tout professeur ou éducateur qui lui en fait la demande sous peine de sanction.

Tout refus sera considéré comme **une faute grave** et traité comme tel.

La première page doit être complétée avec soin.

L'horaire provisoire et l'horaire définitif doivent être collés dans le journal de classe à l'endroit adéquat.

La matière précise du cours doit être indiquée pour chaque heure de cours donné.

Les leçons et travaux à domicile doivent être inscrits à la date concernée.

En cas de remarque, rappel à l'ordre, communication, arrivée tardive ou autorisation exceptionnelle, le journal de classe doit être présenté le jour même à la signature des parents, des responsables légaux ou de l'éducateur interne.

Toute dégradation du journal de classe est interdite (remarques n'émanant pas d'un membre du personnel, notations farfelues ou étrangères aux cours...).

En cas de perte du journal de classe, la remise en ordre du nouveau se fera, si nécessaire, le mercredi après-midi à l'établissement.

Ces différentes règles s'appliquent également à la tenue et à la présentation du **carnet de bord**.

2. Tout élève est tenu d'assister à chaque heure de cours avec le matériel adéquat (cahier, notes de cours, livre, équipement d'éducation physique, ...). Il est également tenu de compléter ses notes à chaque heure de cours pour la branche concernée.

3. **Les interrogations écrites et travaux** doivent être remis en temps utile aux différents professeurs.



Lors d'une absence justifiée à une interrogation, celle-ci sera représentée automatiquement au cours suivant ou en fin de journée.

Les journaux de classe et cahiers étant réclamés par l'Inspection chargée de l'évaluation du niveau des études, ces documents seront tenus et gardés avec soin par les élèves

## 2.7. Les sanctions

Tout élève est soumis à **l'autorité du chef d'établissement et de tous les membres du personnel dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats** de celui-ci et **lors des activités extérieures** organisées par l'établissement.

**1. Le Conseil de discipline et de médiation**, composé de professeurs, assure à tout élève ayant enfreint le règlement les droits de la défense préalablement à une prise de sanction éventuelle.

Tout élève qui a commis une faute grave ou qui a obtenu trois fiches de conduite ou obtenu une série de remarques dans le carnet de bord est convoqué au Conseil de discipline pour qu'il puisse notamment expliquer sa version des faits.

2. Un élève qui enfreint le règlement en classe, à l'étude, au restaurant scolaire, dans la cour de récréation ou aux abords de l'école, reçoit du professeur ou de l'éducateur un rappel à l'ordre ou une fiche de conduite et/ou une note au carnet de bord selon la gravité des faits.

Le motif de l'attribution du rappel à l'ordre, de la fiche de conduite ou de la demande de retenue est porté à la connaissance des responsables légaux de l'élève mineur ou de l'élève majeur par le biais du journal de classe, du carnet de bord, par courrier ou par téléphone.

3. Après plusieurs remarques dans le carnet de bord, l'élève peut se voir sanctionner d'une retenue effectuée les lundi, mardi, jeudi et vendredi jusque 16h55 ou le mercredi après-midi jusque 15h. Un élève qui perturbe systématiquement un cours peut être exclu temporairement du cours pendant 12 plages horaire maximum au cours d'une année scolaire. Durant son exclusion, il sera présent dans l'établissement où il effectuera des travaux imposés par le(s) professeur(s) concerné(s) ou des travaux d'intérêt général en rapport avec le projet d'établissement de l'Athénée.

4. En cas de faute particulièrement grave, d'absences répétées et non motivées, une exclusion d'un ou de plusieurs jour(s) voire l'exclusion définitive de l'établissement peut être prononcée.



## 2.8. Exclusion temporaire

Un élève peut être exclu de tous les cours pendant un ou plusieurs jours si :

- Il récidive après 3 retenues ;
- Il se rend coupable de vol, racket, trafic, commerce illicite ;
- Absences répétées et non motivées;
- Il commet un acte de violence physique ou verbale dans l'établissement ou aux abords immédiats ;
- Attitude inadaptée au sein de l'établissement ou en dehors (y compris sorties, ... )
- Il falsifie un document (certificat médical, carte de sortie, bulletin, journal de classe, carnet de bord, résultat obtenu à un travail...);
- Il dégrade volontairement du matériel ou le bâtiment scolaire.

Si une sanction n'est pas exécutée, celle-ci sera doublée ou remplacée par la sanction suivante dans l'ordre de gravité.

## 2.9. Le rappel à l'ordre

Il sanctionne une faute dite "bénigne" mais qui a déjà fait l'objet de remarques ou d'avertissements (écrits ou oraux) de la part des professeurs ou des éducateurs.

Ces remarques répétées perturbent le déroulement normal d'un cours et empêchent les autres élèves d'une classe de bénéficier d'un enseignement correct.

Un rappel à l'ordre sera dès lors remis à l'élève dans les cas suivants :

- Bavardages ;
- Perturbations diverses et variées (émission de bruits divers et en particulier sonnerie de GSM interdit, manger, boire, chiquer...);
- Porter une casquette en dehors de la cour de récréation ;
- Arrivée tardive non motivée ;
- Oubli du journal de classe ;
- Présence sans motif dans les couloirs ou les toilettes en dehors des heures permises.

Tout rappel à l'ordre pourra être multiplié selon la gravité des cas.



## 2.10. La fiche de conduite

Elle sanctionne les fautes plus graves et la récurrence de fautes bénignes.

- Une fiche de conduite sera "remise" à l'élève dans les cas suivants :
- Arrivée tardive non motivée et répétée ;
- Sortie non autorisée ;
- Absence injustifiée à une heure de cours ;
- Oubli systématique du journal de classe ;
- Refus de donner son journal de classe au professeur ou à l'éducateur ou éducatrice ;
- Oubli régulier de son cours, son matériel, ses travaux, ses préparations... ;
- Comportement vulgaire en paroles ou en actes.
- Langage grossier, impertinent vis-à-vis d'un professeur, éducateur ou condisciple.
- Acte de violence verbale ou physique
- Introduction d'objet illicite ou dangereux dans l'école

Toute fiche de conduite peut être doublée ou triplée immédiatement selon la gravité des cas.

Ces faits peuvent également être relayés dans le carnet de bord.

Points 6 et 7 : Peuvent être notifiés par l'intermédiaire d'un programme informatique et/ou au carnet de bord)

**Pour rappel** : voici les différentes sanctions telles qu'énoncées dans le ROI de la Communauté française :

**Article 33<sup>4</sup>** Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

**Article 34<sup>4</sup>** Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le chef d'établissement ou son représentant, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé à l'article 35.

**Article 35<sup>4</sup>** Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes

- 1° le rappel à l'ordre par une note au journal de classe / carnet de bord à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur;
- 2° la retenue à l'établissement en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel;
- 3° l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 86 alinéas 2 et 3 du décret du 24 juillet 1997 susvisé : l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel;



4° l'exclusion temporaire de tous les cours ;

5° l'exclusion définitive de l'établissement; une notification écrite est adressée, s'il échet à l'administrateur de l'internat où l'élève est inscrit.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder douze demi—jours.

À la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à l'alinéa précédent dans des circonstances exceptionnelles.

**Article 38<sup>4</sup>** Les sanctions prévues à l'article 35, 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

### 2.11. Gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire

Conformément à la réglementation en vigueur, (code 03-05-2019: art.1.7.2-1 à 1.7.2-3) vous recevrez une estimation des couts annuels concernant l'année d'étude de votre enfant.

#### **Frais que l'école ne peut réclamer**

Outre un minerval direct ou indirect, d'autres frais ne peuvent pas non plus être réclamés aux parents d'élèves : Les frais afférents au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des établissements scolaires (il convient ici de distinguer les temps scolaires des temps extra-scolaires : les frais liés au matériel utilisé en dehors des heures de cours (par ex. durant les temps de midi, les matins, les soirées, etc.) ne relèvent pas de la gratuité d'accès à l'enseignement) ;

Les frais concernant l'achat du journal de classe, diplômes et certificats d'enseignement et bulletin scolaire.

#### **Frais que l'école peut réclamer**

Certains frais ne sont pas considérés comme perception d'un minerval et peuvent être réclamés au coût réel :

Droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

Droits d'accès aux activités culturelles ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

Droits d'accès aux activités sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

Les activités extérieures (les séjours de 2 à 4 jours) et les classes de dépaysement (les séjours de 5 à 15 jours).

Les entrées des piscines, halls sportifs, autres locaux sportifs et les transports y afférant, les sorties vers des expositions, musées ou autres selon les projets (visites + transports) entrent donc dans ce cadre pour l'école.



Participation aux classes de dépaysement, activités extérieures, stage Adeps, city trip, séjours à l'étranger.

### Frais que l'école peut proposer sans les imposer

L'établissement peut proposer aux parents de faire certaines dépenses facultatives.

Ces frais sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique :

Les frais liés à des achats groupés ;

Les frais de participation à des activités facultatives (voyages scolaires par exemple).

Les frais d'abonnement à des revues.

L'achat du T-Shirt de gymnastique à 6€ (même si nous pensons qu'il est mieux que chaque élève puisse porter la même tenue au cours de sport).

Si vous deviez rencontrer un souci au niveau financier, n'hésitez jamais à prendre contact avec moi afin de trouver une solution qui convienne à tous.

L'équipe éducative et moi-même restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire. N'hésitez pas à nous contacter si un problème se pose, si une situation vous inquiète.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de croire, Madame, Monsieur, Chers Parents, en notre entier dévouement.

La Directrice

Annick SAUDOYER

### 2.12. Conclusion

Toute l'équipe pédagogique de l'A.R.R. Campin souhaite à chaque élève une fructueuse année scolaire, avec l'objectif constant de le "**préparer à être un citoyen responsable, capable de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste**", tolérante et respectueuse (**Décret missions, Ch. II - Article 6 § 3°**).

## 3. Le projet d'établissement :

---

Le texte intégral du « Projet d'établissement » se trouve sur notre site [www.arcampin.be](http://www.arcampin.be).



## 4. Règlement du cours d'éducation physique

---

### 4.1. Participation au cours et évaluation

Le cours d'éducation physique est obligatoire. Il fait partie de la formation commune. Tous les élèves sont donc tenus de participer régulièrement aux différentes activités enseignées : natation, sports collectifs, exercices en salle, athlétisme...

Ils amélioreront ainsi leur santé tant physique que mentale. En effet, c'est une discipline où doivent régner en maître la volonté, l'effort, la maîtrise, l'entraide, le fair-play et la non-violence.

Les élèves sont soumis à une **évaluation continue**. Une participation régulière et un effort constant sont donc un gage de réussite. Toutefois l'élève qui n'obtient pas sa moyenne pour l'ensemble des points de l'année scolaire devra présenter un examen de repêchage en septembre.

Pour des **raisons de santé**, un élève peut être dans l'impossibilité de pratiquer toutes ou certaines activités physiques.

#### **Trois cas peuvent se présenter :**

##### **La dispense est d'un jour :**

Seule la demande de dispense datée expliquant clairement les raisons de l'indisponibilité rédigée par les parents sur la feuille de dispense prévue dans le carnet de bord (**p. 14**) et présentée spontanément au professeur d'éducation physique en début de leçon sera acceptée. Elle ne couvre donc qu'une seule leçon.

Cette demande de dispense doit rester **exceptionnelle et laissée à l'appréciation du professeur qui la jugera motivée ou non.**

##### **La dispense est de plusieurs jours :**

Suivant l'article 22 du règlement d'ordre intérieur de la Communauté française, seul un **certificat médical motivé** - il doit préciser quelle(s) activité(s) est (sont) interdite(s) - sera pris en considération. Il sera remis au professeur d'éducation physique qui le transmettra immédiatement à l'éducateur responsable de l'élève.

La dispense sera inscrite sur la feuille spécifique p. 27

Dans ces deux premiers cas (dispense passagère d'un ou de plusieurs jours), **l'élève est dans l'obligation d'être présent au cours** et de **participer** aux activités compatibles avec son handicap physique ou d'aider — autant que possible — ses camarades lors de l'exécution de certains exercices.



S'il ne peut être présent sur les lieux de l'activité, il restera dans l'établissement, à l'**étude organisée**, sous la surveillance d'un éducateur (*même en début ou en fin de journée*). L'élève sera soumis à des **tâches écrites** qui donneront lieu à une **évaluation** (voir article 22 du règlement d'ordre intérieur de la Communauté française ainsi que page 11 de notre ROI § Présence au cours d'éducation physique).

S'il ne se présente pas à l'étude, il sera considéré comme absent (brossage du cours) : **1 demi-jour d'absence injustifiée** sera comptabilisé et un zéro sera attribué dans l'évaluation du cours.

#### **L 'élève est dispensé pour l'ensemble de l'année scolaire :**

Pour le **15 septembre au plus tard**, le **certificat médical** doit être remis au professeur d'éducation physique qui le transmettra à la direction.

S'il ne peut être présent sur les lieux de l'activité, l'élève restera à l'**étude organisée**, sous la surveillance d'un éducateur (*même en début ou en fin de journée*). Tout élève ne se soumettant pas à cette obligation sera renseigné absent par l'éducateur (brossage du cours) : **1 demi-jour d'absence injustifiée** sera comptabilisé.

#### **4.2. Tenue et équipement**

Un équipement spécifique à chaque type d'activité est obligatoire :

- Gymnastique :
  - o Garçons : **T-shirt bleu**<sup>1</sup>, short court uni, chaussons de gymnastique
  - o Filles : **T-shirt rouge**<sup>1</sup>, tunique (obligatoire pour les options), collants, chaussons de gymnastique ou pieds nus, cheveux attachés
- Natation : maillot de bain / slip de bain, essuie, sac de piscine, cheveux attachés ou bonnet
- Sports : tenue de sport, chaussures de sport, training et K-way autorisés

#### **Sanctions en cas de non-respect de ces consignes**

a) L'élève qui se présente au cours **sans équipement** (de gymnastique, sport ou natation) se verra **prêter** un équipement de l'école. En aucun cas, donc, un oubli de tenue ne peut être une excuse pour ne pas participer au cours. Les équipements prêtés seront lavés par l'élève concerné et rapportés dès le lendemain à l'école.

Tout élève qui ne se soumettra pas à ce point de règlement sera directement sanctionné d'un zéro pour la leçon à laquelle il n'aura pas participé (évaluation continue). Une tâche pratique ou théorique pourra aussi lui être demandée (travail écrit, arbitrage, ...).

b) L'élève qui se présente à trois reprises sans son équipement sera sanctionné d'une retenue.

---

<sup>1</sup> 6 € le t-shirt de l'école que vous pouvez acheter au professeur d'éducation physique ou un t-shirt rouge/bleu que vous achetez par vous-même.



### 4.3. Discipline et sécurité

Le **piercing** est interdit. (Nous déclinons donc toute responsabilité en cas d'accident dû à ces piercings.)

Les **cheveux** longs seront attachés, les **bijoux** et les **bas** seront enlevés.

Les **casquettes** et autres couvre-chefs ne sont pas autorisés.

En aucun cas, la **tenue** portée (chaussures de sport comprises) ne doit être celle que l'élève porte pour sa journée de cours.

Les **chaussures** doivent être **lacées** convenablement. (Notre responsabilité ne sera nullement engagée en cas d'accident si ce point n'est pas respecté).

Sous aucun prétexte, les élèves ne peuvent entrer dans les **vestiaires** et dans la **salle** sans autorisation du professeur.

Le **matériel** doit être manipulé avec soin, les engins sont toujours portés (pas traînés !) et remis en place après usage par les élèves.

Les **ballons** sont utilisés avec soin et uniquement pour l'usage auquel ils sont destinés.

Pour le cours de **natation**, le règlement spécifique de la piscine est strictement d'application.

A la **patinoire** et à la **Rusta** : les mêmes règles de discipline et de sécurité sont d'application.

Il est strictement **interdit** de manipuler un GSM, d'emporter ou d'utiliser un appareil audio-visuel ou photo non seulement pendant le cours d'éducation physique mais aussi pendant le trajet vers la Rusta, la piscine, la patinoire... (remarque valable également pour les élèves dispensés du cours).

Il est **interdit** de boire, manger, mastiquer un chewing-gum ou fumer pendant les cours, dans les vestiaires ou lors des déplacements lorsque les élèves se rendent à une activité extérieure à l'établissement (sauf autorisation exceptionnelle du professeur).

Les élèves dispensés restent sous la surveillance du professeur; ils ne peuvent s'y soustraire.

Le non-respect de ces consignes donne lieu à des sanctions, tant à l'**intérieur** qu'à l'**extérieur** de l'établissement.

Tout élève victime d'un **accident** pendant le déroulement du cours doit **immédiatement** le signaler au professeur d'éducation physique.



#### 4.4. Natation

La dispense du cours de natation ne sera accordée que sur présentation d'un **certificat médical**.

Les élèves dispensés temporairement doivent accompagner leur professeur à la piscine, ils seront **évalués par un travail écrit** ou ils doivent se rendre à l'étude avec un travail.

Les élèves dispensés par **certificat médical** les couvrant pour **toute la durée du cycle de natation** se présentent auprès de leur professeur avant de se rendre à l'étude surveillée où ils effectueront un travail écrit soumis à une évaluation (même en début ou en fin de journée). Ce certificat médical doit impérativement être remis avant le début du cycle.

Concernant les filles, en cas de menstruation, seul un mot d'excuse de la part des parents sera accepté (une fois par mois et uniquement pour la natation). Pour tout autre cas exceptionnel, un certificat médical devra être remis.

Dans le cas où un élève totalise plus de deux absences injustifiées pour le cycle de natation, celui-ci se verra imposer une sanction.

Pour accéder à la **piscine**, un droit d'entrée, différent selon que l'élève nage ou non, est perçu.

Rappel : sanctions : voir ci-dessus §2.)

#### 4.5. Déplacements

Il est interdit aux élèves de se rendre aux installations extérieures à l'école et d'en revenir par leurs propres moyens. Ils se déplacent **en rang sous la conduite du professeur** d'éducation physique.

Même lorsque les cours se donnent en 1<sup>ère</sup> ou en dernière heure, les déplacements de **tous les élèves** s'effectuent sous la **conduite du professeur**.

Depuis janvier 2003, tous les **déplacements** en bus sont **payants** (compris dans le forfait "éducation physique).

**Toutes ces règles restent d'application lors des compétitions, des rencontres sportives inter-école, etc.**